



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Ratification par le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg Acceptation par le Royaume des Pays-Bas

1. Le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg ont déposé respectivement le 28 novembre 1997, le 22 décembre 1997 et le 1^{er} janvier 1998, auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), leur instrument d'acceptation ou de ratification du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l'égard du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, le 1^{er} avril 1998.

2. Lesdits instruments étaient accompagnés des déclarations suivantes :

– selon l'article 9*quater*, le Bureau Benelux des marques est l'Office commun au Royaume de Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et au Royaume des Pays-Bas, dont l'ensemble des territoires doit être considéré comme un seul État aux fins du Protocole;

– en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le Protocole de Madrid s'applique au Royaume en Europe;

– en ce qui concerne l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel le Benelux est mentionné selon l'article 3*ter* dudit Protocole, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, le Bureau Benelux des marques doit recevoir, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, une taxe individuelle.

3. Les montants (en francs suisses) desdites taxes individuelles seront les suivants :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure) :	
– pour trois classes de produits ou services (lorsque la marque est une marque collective)	155 (221)
– pour chaque classe additionnelle	14
Taxe de renouvellement :	
– pour trois classes de produits ou services (lorsque la marque est une marque collective)	254 (463)
– pour chaque classe additionnelle	45

4. La ratification ou l'acceptation par ces trois États du Protocole de Madrid porte à 28 le nombre des Parties contractantes du Protocole, à savoir : Allemagne, Belgique, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Yougoslavie.

Le 4 février 1998